

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



e du tribunal de l'entreprise

Dénomination

N° d'entreprise : 0429, 449, 707

(en entier): SILLY BELGIUM

(en abrégé);

Forme juridique : société anonyme

Adresse complète du siège : 1090 Jette, chaussée de Dieleghem 35

Objet de l'acte : CONSTITUTION sur scission partielle

D'un acte reçu par le Notaire Olivier de CLIPPELE, à Bruxelles, le 26/06/2019, il résulte que:

La société anonyme « L.L.G. SILLY » ayant son siège social à 1090 Jette, chaussée de Dieleghem 35, BE0434.305.028 RPM Bruxelles, assujettie à la TVA sous le numéro TVA BE434.305.028.

Constituée sous la forme d'une société coopérative, suivant acte sous seing privé du 26 mai 1988, publié à l'annexe au Moniteur belge du 14 juin 1988 suivant, sous le numéro 880614 - 203.

I. SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION

A/ Constitution

La société comparante, société partiellement scindée, conformément aux articles 677 et 742 et sulvants du Code des Sociétés et aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires tenue ce jour devant le notaire soussigné, constitue une société anonyme sous la dénomination « SILLY BELGIUM », par le transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif à ladite société, sans dissolution de la société comparante.

Ce transfert par voie de scission partielle, aux conditions prévues au projet de scission, se réalise moyennant l'attribution aux actionnaires de la société partiellement scindée de cent actions de la société présentement constituée, qui seront réparties proportionnellement entre les actionnaires de la société partiellement scindée, à raison de deux (2) actions de SILLY BELGIUM pour vingt-cing (25) actions de L.L.G. SILLY, et attribution de sans soulte;

Conformément à l'article 754 du Code des sociétés, la scission sera réalisée lorsque la nouvelle société - savoir la présente société SILLY BELGIUM- aura été constituée.

B/ Rapports

La société comparante constate que les articles 745, 746, 747 et 748 §2 5° du Code des sociétés ne s'appliquent pas dans la mesure où les nouvelles actions de la société nouvellement constituée à attribuer en rémunération des apports, seront attribuées aux actionnaires de la société partiellement scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de celle-ci.

La société comparante renonce pour autant que de besoin aux rapports de scission et de contrôle, prescrits par les articles 745 et 746 du Code des sociétés et à leur communication prescrite par l'article 748 du Code des sociétés, l'article 749 stipulant que « les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745 et 748, ce dernier en ce qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée renoncent à leur application ; cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission ».

La société comparante a communiqué sans frais et a mis à la disposition des actionnaires de la société partiellement scindée dans les délais légaux les documents suivants, conformément à l'article 748 du Codes des Sociétés:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- 1) le projet de scission de la société établi en date du 18 avril 2019 conformément à l'article 743 du Code des sociétés et déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, le 10 mai 2019, soit six semaines au moins avant ce jour, par le conseil d'administration de la société partiellement scindée, ainsi que la preuve de dépôt délivrée par le greffe; ce projet a été publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du 21 mai 2019, sous le numéro 19068243.
- 2) le rapport spécial établi par les fondateurs de la nouvelle société anonyme SILLY BELGIUM préalablement aux apports en nature, conformément à l'article 444 du Code des sociétés, en vue des apports en nature à la société bénéficiaire ;
- 3) le rapport établi par le reviseur d'entreprises préalablement aux apports en nature, conformément à l'article 444 du Code des sociétés, en vue des apports en nature à la société bénéficiaire;

Le rapport de la SCRL F.C.G. REVISEURS D'ENTREPRISES représentée par Monsieur Guy Cremer, en date du 25 juin 2019 conclut dans les termes suivants :

« Nous avons procédé à un examen attentif et détaillé de la description et des modes d'évaluation des apports en nature qui seront effectués à la société anonyme « SILLY BELGIUM » en voie de constitution et ceci, en conformité avec le prescrit de l'article 5:7 du Code des Sociétés et Associations et en respectant les normes, arrêtées en la matière, par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Sur base de nos travaux et des considérations développées dans le présent rapport, nous pouvons attester que :

- la description des apports en nature effectués à la S.A. « SILLY BELGIUM », suite à la scission partielle de la S.A. « L.L.G. SILLY », répond aux conditions normales de clarté et de précision ;
- les apports en nature comprennent la branche d'activité « fabrication et commerce de produits pour confiseurs et pâtissiers » de la société scindée, pour une valeur de trois cent quatre-vingt-quatre mille sept euros quatre-vingt-trois cents (€ 384.007,83).
- l'apport a fait l'objet de contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la société en contrepartie de l'apport en nature.
- les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur actuelle des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.
- la méthode de comptabilisation de ces apports respecte les dispositions légales reprises dans l'article 3:56 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution au Code des Sociétés et Associations ;
- la rémunération des apports en nature consiste en cent (100) actions de la S.A. « SILLY BELGIUM », sans désignation de valeur nominale et représentant un capital de € 15.103,18.

Après l'opération de scission partielle, une augmentation de capital, par incorporation de réserves, interviendra afin de porter celui-ci à € 62.000,00.

Les actions seront reparties de la manière suivante :

- Monsieur LIMBOS: 50 actions

- Madame SEMPO: 50 actions

100 actions

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, nous n'avons pas en connaissance d'événements postérieurs à la date à laquelle l'opération est effectuée et qui devraient modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Naninne, le 25 juin 2019.

« F.C.G. RÉVISEURS D'ENTREPRISES SCCRL »

représentée par :

Guy CREMER,

Réviseur d'Entreprises. »

- 4) les comptes annuels des trois derniers exercices de la société partiellement scindée;
- 5) les rapports des administrateurs des trois demiers exercices;

Un exemplaire des documents sub 1) à 3) sera déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise compétent en même temps qu'une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société partiellement scindée et de l'acte de constitution de la société SILLY BELGIUM.

La société comparante requiert le notaire soussigné de constater que toutes les informations et communications légales ont bien été exécutées préalablement par elle, dans le respect de l'article 748 du Code des sociétés.

ATTESTATION

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités en vertu de l'article 752 du Code des sociétés.

C/ Transfert EXPOSÉ PRÉALABLE

La société comparante expose qu'aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires :

- 1° a approuvé le projet de scission dans toutes ses dispositions et a décidé la scission partielle de la société comparante aux conditions prévues au projet de scission ci-avant, par voie de transfert de partie de son patrimoine actif et passif à une société qu'elle constitue, savoir la présente société SILLY BELGIUM, moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société partiellement scindée de cent (100) actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société SILLY BELGIUM, qui seront réparties proportionnellement entre les actionnaires de la société partiellement scindée, à raison de deux (2) actions de la société SILLY BELGIUM pour vingt-cinq (25) actions de la société partiellement scindée, sans attribution de soulte:
- 2° a proposé de créer une société anonyme et a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la société SILLY BELGIUM à constituer par voie de scission partielle.
- 3° a constaté la scission partielle sans dissolution de la société comparante et les effets légaux de la scission partielle par constitution de nouvelle société, savoir :
- 1)la société comparante est partiellement scindée mais ne cesse pas d'exister, conformément à l'article 677 du Code des sociétés;
- 2)les actionnaires de la société partiellement scindée deviennent actionnaires de la société SILLY BELGIUM, conformément à la répartition prévue dans le projet de scission, savoir avec attribution proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société scindée ;
- 3)partie du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée est transférée à la société SILLY BELGIUM présentement constituée, selon la répartition prévue dans le projet de scission;
- 4) la société comparante a conféré la représentation de la société partiellement scindée aux opérations de scission à son conseil d'administration et plus spécialement aux deux administrateurs précités et a conféré audit conseil les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission partielle.

CECI EXPOSÉ,

La société comparante, représentée comme dit est, confirme la décision de scission partielle par constitution de la présente société et déclare transférer à la présente société les éléments d'actif et de passif suivants :

a) Description des éléments transférés

Les biens transférés à la présente société sont décrits au projet de scission prérappelé.

Les actifs et passifs à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires se résument ainsi :

a) L'actif net transféré se décompose comme suit :

ACTIF

Immobilisations incorporelles: 1.163,78 EUR Immobilisations corporelles: 7.910,24 EUR Immobilisations financières: 389.52 EUR

Stocks: 360.782,06 EUR Créances: 253.907,26 EUR

Placements de trésorerie : 71,64 EUR Valeurs disponibles : 302.899,06 EUR

Total actif: 927.123,56 EUR

PASSIF

Provisions : 100.000,00 EUR Impôts différés : 6.852,41 EUR

Dettes à un an au plus : 436,263,32 EUR

Total passif: 543.115,32 EUR ACTIF NET: 384.007,83 EUR

Tels que ces biens sont plus amplement décrits dans le projet de scission et dans les rapports susvantés.

b) Conditions générales du transfert

1) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur la base de la situation active et passive de la société partiellement scindée arrêtée au 31 décembre 2018.

Toutes les opérations réalisées par la société partiellement scindée depuis cette date et relativement aux éléments qui lui sont transférés sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société SILLY BELGIUM, bénéficiaire des éléments transférés. La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du 1er janvier 2019.

- 2) Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire SILLY BELGIUM de la partie du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au 31 décembre 2018, relativement aux éléments qui lui sont transférés.
- 3) toutes les récupérations, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société partiellement scindée le seront pour compte de la société SILLY BELGIUM, relativement aux éléments qui lui sont transférés.
- 4) les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, relativement aux éléments qui lui sont transférés, seront suivis par la société SILLY BELGIUM, qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société comparante.
- 5) tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la société par la société comparante, à l'exception des frais de l'acte de constitution de la société bénéficiaire de l'apport étant supportés par cette dernière.
- 6) les attributions aux actionnaires de la société partiellement scindée des actions de la société bénéficiaire s'effectuent sans soulte.
- 7) les biens transférés le sont dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.
- 8) conformément à la répartition prévue dans le projet de scission, le transfert comprend les éléments y visés du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée. La présente société est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux éléments qui lui sont transférés.
- 9) d'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, relativement aux éléments transférés, la société partiellement scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.
 - 10) le présent transfert est fait à charge pour la présente société de :
- supporter tout le passif de la société partiellement scindée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société partiellement scindée, relativement aux éléments transférés;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société partiellement scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvners, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

c) Rémunération

En rémunération de ce transfert, il est attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société partiellement scindée, cent actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société SILLY BELGIUM, qui seront réparties proportionnellement entre les actionnaires de la société partiellement scindée à raison de deux actions de SILLY BELGIUM pour vingt-cinq (25) actions de L.L.G. SILLY, et sans soulte. Les actionnaires de la société comparante deviennent dès lors directement actionnaires de la présente société.

d) capital

En exécution du transfert qui précède, la société partiellement scindée constate que le capital social de la société présentement constituée est fixé à quinze mille cent trois euros et dix-huit cents. Il est représenté par cent actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, toutes entièrement libérées.

Augmentation de capital

La société partiellement scindée décide, au vu du capital insuffisant au regard du minimum légal tel que défini à l'article 439 du code des sociétés, d'augmenter ledit capital social, à concurrence de quarante-six mille huit cent nonante-six euros quatre-vingt-deux cents (46.896,82€), pour le porter à soixante-deux mille euros (62.000,00€) par incorporation de réserves disponibles, sans création ou émission de nouvelles actions.

La société partiellement scindée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital décidée ci-avant est définitive, le capital étant effectivement porté à soixante-deux míle euros (62.000,00€), et étant représenté par cent actions (100), sans désignation de valeur nominale, identiques et entièrement libérées.

II. STATUTS

La société comparante Nous a requis d'acter authentiquement les statuts d'une société anonyme, qu'elle déclare avoir arrêtés comme suit :

Titre I: Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « SILLY BELGIUM ».

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Article 2: Siègé

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet la commerce sous toutes ses formes (achat, vente, importation, exportation, représentation, courtage, commission) et la fabrication de tous produits pour confiseurs et pâtissiers tels qu'entre autres les sirops pour glace, ainsi que leurs matières premières, le tout devant être considéré dans son sens le plus large.

La société pourra s'intéresser, tant en Belgique qu'à l'étranger, à toutes opérations commerciales et financières mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à cet objet, et s'intéresser sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet est similaire ou connexe au sien, sauf celles défendues par la loi.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre Ii: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (62.000.00€).

Il est représenté par cent actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles of les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nupropriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nupropriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres sera tenu en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres, voire même à un seul membre en vertu de l'article 7 : 101 du Code des sociétés et des associations (« administrateur unique »).

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régulanté de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en ses lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs ou l'(un des) administrateur(s)-délégué(s).

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation de la société

- 1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement.
- 2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.
 - 3. Il(ils) ne doi(ven)t pas prouver ses(leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.
- 4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 22: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, sì et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 23: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 24: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième lundi de mai à 19 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le riu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 25: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 26: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 28: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 30: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 31: Assemblée générale par procédure écrite

- 1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.
- 2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 32: Droit de vote

- 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
- 3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 33: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur délégué.

Article 35: Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution - Liquidation

Article 38: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégialement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les líquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 41: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicillé à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Voorbehouden aan het Belgisch Staatsblad

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Assemblée générale extraordinaire

A l'instant, la société étant constituée, la société comparante prend les décisions suivantes :

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour se clôturera le 31 décembre 2020.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en 2021.

3. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois.

Sont appelés à cette fonction, pour une durée de 6 années :

1/ Monsieur LIMBOS Alain Marie Jean André, né à Huy le 19 novembre 1953, domicilié à 1780 Wemmel, rue Fr. Robbrechts 271

2/ Madame SEMPO Sylvie Léone, née à Bruxelles le 14 janvier 1960, domiciliée à 1785 Merchtem, Sint-Guduladreef 36,

3/ Monsieur VACCA Philippe, né à Bruxelles le 25 novembre 1964, domicilié à 1785 Merchtem, Sint-Guduladreef 36,

4. Commissaire

La société comparante décide de ne pas désigner de commissaire, la société n'y étant pas tenue au regard de la loi.

5. adresse du siège social

La société comparante décide que le siège social sera établi : 1090 Jette, chaussée de Dieleghem 35

MANDAT SPECIAL

Madame Sylvie SEMPO prénommée,, ou toute autre personne désignée par lui/elle, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour copie d'extrait analytique conforme, le Notaire Olivier de CLIPPELE. Déposé en même temps :

- Une expédition.
- Trois procurations.
- Rapport spécial des fondateurs
- Rapport du reviseur d'entreprises .

Op de laatste biz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening